

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 JUILLET 2016

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 27
du 28/07/2016**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

A.M

C/

1) LE F.S.A

**2) L'ECOBANK NIGER
SA**

**3) LA SOCIETE
NIGERIENNE DE
TRAVAUX CIVILS (SNTC)
SA**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt huit juillet deux mil seize, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAMANE NAISSA SABIOU**, Président du Tribunal; **Président**, en présence de Messieurs **KANE AMADOU** et **NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU**, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **RAMATA RIBA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

A.M, commerçant demeurant à Niamey, cité ORTN BP 2779 Niamey Niger, assisté de Maître BOUREIMA HAMA ALIO, Avocat à la Cour ;

**DEMANDEUR
D'UNE PART**

ET

1) Le F.S.A, Organisme Public International à caractère Economique et Financier BP 382 Niamey- Niger, assisté de Maître MARC LE BIHAN, Avocat à la Cour ;

2) L'ECOBANK NIGER SA, dont le siège social est sis à Niamey BP 13.804, représentée par son directeur Général, assisté de la SCPA JUSTICIA, Avocats associés ;

3) LA SOCIETE NIGERIENNE DE TRAVAUX CIVILS (SNTC) SA, ayant son siège social à Niamey BP 13349 Niamey, représentée par son Directeur Général, assisté de Maître BOUREIMA HAMA ALIO, Avocat à la Cour ;

**DEFENDEURS
D'AUTRE PART**

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte en date du 09 avril 2016 de Maître HAMADOU MINJO BALBIZO, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, Monsieur A.M, commerçant demeurant à Niamey, cité ORTN BP 2779 Niamey Niger, assisté de Maître BOUREIMA HAMA ALIO, Avocat à la Cour a assigné :

1) Le F.S.A Organisme Public International à caractère Economique et Financier, BP 382 Niamey-Niger, assisté de Me MARC LE BIHAN, Avocat à la Cour ;

2) L'ECOBANK NIGER SA, dont le siège social est sis à Niamey BP 13.804, représentée par son directeur Général, assisté de la SCPA JUSTICIA, Avocats associés et ;

3) LA SOCIETE NIGERIENNE DE TRAVAUX CIVILS (SNTC) SA, ayant son siège social à Niamey BP 13349 Niamey, représentée par son Directeur Général, assisté de Maître BOUREIMA HAMA ALIO, Avocat à la Cour devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey à l'effet de :

- Y VENIR :

- Le Fonds de solidarité Africain (FSA) ;

- L'ECOBANK NIGER SA

- La Société Nigérienne de travaux civils (SNTC) SA ;

- S'entendre annuler l'acte de cautionnement donné par Monsieur A.M ;

- S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

- Condamner l'ECOBANK NIGER et le FSA aux dépens;

A l'appui de sa demande, Monsieur A.M soutient que le FSA a été sollicité en décembre 2007 en vue de garantie partielle d'un prêt de 600.000.000 F CFA accordé par l'ECOBANK à la SNTC-SA pour l'achat des tracteurs et remorques.

Il indique que lui-même a été sollicité pour se porter caution personnelle et hypothécaire de la SNTC-SA dont il est le Directeur Général.

Ainsi, Monsieur A.M indique que suivant la convention de garantie N° 258/DOP/CD75 du 18 Juin 2008, le FSA a accordé à l'ECOBANK une garantie de remboursement partiel à hauteur de 360.000.000 F CFA et Monsieur A.M s'est engagé en qualité de caution personnelle et hypothécaire en faveur de la SNTC-SA.

Le 18 juin 2008, toutes les parties présentes, signèrent la convention dans ce sens.

Mais Monsieur A.M soutient qu'en tant que caution, ne sachant pas écrire, s'est seulement contenté d'apposer sa signature sur le document à lui présenté. La mention « bon pour caution personnelle et hypothécaire à hauteur de la somme de six cent millions (600.000.000) CFA en principal, plus les intérêts et accessoires » se

trouvait déjà écrite sur le document soumis à sa signature. Ce fut la même chose lors de la signature de l'avenant N° 1 du 03 juin 2010 de ladite convention de garantie.

Il fait remarquer que sur aucun de ces documents, il n'a, en tant que caution, écrit de sa main la mention « bon pour caution personnelle et hypothécaire à hauteur de la somme de six cent millions (600.000.000) F CFA en principal, plus les intérêts et accessoires » y figurant.

Monsieur A.M fait remarquer qu'aux termes de l'article 14 de l'AU/Sûretés « le cautionnement ne se présume pas, quelle que soit la nature de l'obligation de garantie. Il se prouve par un acte comportant la signature de la caution et du créancier qu'ainsi que la mention écrite de la main de la caution, en toutes lettres et en chiffres, de la somme maximale garantie couvrant le principal, les intérêts et autres accessoires ;

La caution qui ne sait ou ne peut écrire doit se faire assister de deux témoins qui certifient, dans l'acte de cautionnement, son identité et sa présence et attestent, en outre, que la nature et les effets de l'acte lui ont été précisés. La présence des témoins certificateurs dispense la caution de l'accomplissement des formalités prévues par l'alinéa précédent ».

Le demandeur relève que les dispositions de l'article 14 précité s'appliquent également au cautionnement exigé par la loi de chaque Etat partie ou par une décision de justice et qu'il en résulte de cet article que le montant de la garantie doit être exprimé en chiffre et en lettres de la main de la caution.

Et lorsque la caution ne sait pas écrire, relève-t-il, des formalités spéciales sont prévues à savoir :

- La présence et la participation de deux témoins sont nécessaire à la rédaction de l'acte de cautionnement ;
- Les témoins certificateurs doivent certifier dans l'acte de cautionnement l'identité et la présence de la caution et que la nature et les effets de cet acte lui ont été précisés ;
- La présence et participation des témoins certificateurs dispensent la caution des formalités prévues par l'alinéa 2 de l'article 4.

En l'espèce, soutient Monsieur A.M, qu'il s'agit de la convention elle-même ou de son avenant, cette disposition n'a pas été respectée.

En effet, poursuit le demandeur, la mention « bon pour caution personnelle et hypothécaire à la hauteur de la somme de six cent millions (600.000.000) F CFA en principal, plus les intérêts accessoire » n'a pas été écrite de sa main et qu'en outre, la caution ne sachant pas écrire, n'a pas bénéficié des dispositions de l'alinéa 2 de l'article précité.

La jurisprudence, fait-il remarquer, est unanime sur la sanction d'un tel manquement qui est l'annulation de l'acte de cautionnement.

Aussi, cite-t-il l'arrêt ci-après : « Doit être annulé pour violation de l'article 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés, l'acte de cautionnement ne comportant... : ni la mention écrite de la main de caution, de la somme maximale de garantie : « CCJA arrêt N° 18/2003 du 19 Octobre 2003, Société AFROCOM contre CSPA.

Pour toutes ces raisons, Monsieur A.M demande au tribunal saisi de faire entièrement droit à sa demande.

Après plusieurs renvois, le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, à son audience du 27 avril 2016, s'est dessaisi au profit du Tribunal de Commerce de Niamey, installé le 14 avril 2016, s'agissant d'une matière commerciale.

A l'audience du 07 juin 2016, après l'échec de la tentative de conciliation, le dossier a été renvoyé à l'audience du 29 juin 2016 pour plaidoiries.

Advenue, cette date, le dossier a été renvoyé à l'audience du 14 juillet 2016 pour la deuxième fois pour notamment, production de la version originale de la convention enregistrée et à cette date, aussitôt les débats clos, le dossier a été mis en délibéré pour le 28 juillet 2016.

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que Monsieur A.M a introduit sa demande dans les forme et délai de la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer, en la forme, recevable ;

Au fond

Attendu qu'à l'audience, Maître BOUREIMA HAMA ALIO, conseil de Monsieur A.M demande au tribunal de faire entièrement droit à la demande présentée en annulant purement et simplement l'acte de cautionnement donné par ce dernier ;

Qu'il souligne que Monsieur A.M ne sait ni lire, ni écrire et n'a pas, par conséquent écrit de sa main, les mentions exigées par loi dans les conditions prévues par celle-ci ;

Attendu que pour leur part, Me MARC LE BIHAN, conseil du F.S.A et la SCPA JUSTICIA, conseil de l'ECOBANK NIGER SA, demandent de débouter Monsieur A.M de sa demande comme étant mal fondée, s'agissant d'un acte authentique dressé

par Notaire où toutes les mentions légales apparaissent et font foi jusqu'à preuve du contraire;

Attendu qu'effectivement, au cours de l'année 2007, la Société Nigérienne de Travaux Civils (SNTC) a obtenu de l'ECOBANK NIGER un prêt de six cent millions (600.000.000) FCFA sous les conditions suivantes :

1. une garantie du Fonds de Solidarité Africain à hauteur de 50 % du montant ;
2. une hypothèque à inscrire sur le titre foncier n° 16 448, citée ORTN, ilot 7270, parcelles A et T d'une superficie de 952 m², d'une valeur de 350.000.000 FCFA, appartenant à Monsieur A.M, promoteur de la SNTC ;
3. le nantissement de 15 tracteurs à acquérir avec le crédit, pour une valeur de 450.000.000 FCA.

Qu'ainsi, le Fonds de Solidarité Africain, sollicité par l'ECOBANK, a accepté de garantir le prêt à hauteur de quatre cent quarante cinq millions sept cent quatre vingt seize mille six cent soixante huit (445 796 668) FCFA soit 360.000.000 FCFA en capital et 85 796 668 FCFA et pour les autres frais;

Que Monsieur A.M, s'est pour sa part, porté caution personnelle et hypothécaire en faveur de l'ECOBANK à hauteur de 600.000.000 FCFA en principal et les intérêts, commissions, débours, taxes, droits, frais et accessoires ;

Attendu qu'une convention, portant le n° 258/DOP/CD75 a été signée le 18 juin 2008 entre la SNTC, en qualité d'emprunteur, l'ECOBANK en qualité de prêteur, le FSA et Monsieur A.M, tous deux garants et déposée au rang des minutes de l'étude de Me Oumarou Mayaki, Notaire à Niamey.

Que l'article 10 de ladite convention prévoit une subrogation en faveur du Fonds de Solidarité Africain en cas de mise en jeu de la garantie, ce qui lui permettra d'hériter de la créance de l'ECOBANK avec toutes ses accessoires notamment les "droits, actions, suretés et privilèges du prêteur" ;

Attendu que suite aux difficultés rencontrées par l'emprunteur, il a été décidé de restructuré le prêt, c'est à dire remobiliser le reliquat en établissant un nouvel échéancier ;

Qu'ainsi, un avenant a été signé entre les mêmes parties le 3 juin 2010, pour la somme de quatre cent millions sur 5 ans, avec les mêmes garanties ;

Qu'à ce niveau, il y a lieu de préciser que les deux conventions ont été signées par Monsieur A.M en ses double qualités de Directeur Général et Garant de la SNTC;

Attendu que par la suite, les difficultés de la SNTC n'ayant pas trouvé de solution, l'ECOBANK a mis en jeu la garantie du FSA, lequel ayant désintéressé l'ECOBANK et conformément à l'article 10 de la convention de garantie précité, décida de saisir

l'immeuble donné en garantie par Monsieur A.M afin de récupérer les fonds payés à l'ECOBANK ;

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur A.M nie avoir porté de sa main les mentions obligatoires prévues par la loi pour la validité de son cautionnement et demande en conséquence l'annulation dudit acte pour non respect des dispositions de l'article 14 de l'Acte Uniforme OHADA portant droit des suretés ;

Qu'il a même produit pour appuyer ses prétentions, une copie de la convention sur laquelle ne figure pas la mention "Bon pour caution personnelle et hypothécaire à hauteur de la somme de six cent millions (600 000 000) FCFA en principal plus les intérêts et accessoires" de même que sur l'avenant ;

Mais attendu qu'à son audience du 29 Juin 2016, le Tribunal de Commerce de Niamey, devant lequel le litige a été porté, a ordonné la production de l'original des deux conventions ;

Qu'effectivement l'ECOBANK a produit les documents demandés en présentant une attestation de dépôt aux minutes de l'étude de Maître MAYAKI, Notaire avec résidence à Niamey desdites conventions ;

Attendu qu'il lieu ya de relever en l'espèce au vu des documents versés au dossier l'existence de deux suretés différentes offertes par Monsieur A.M : un cautionnement personnelle et une hypothèque sur son immeuble objet du titre foncier 16 448, lesdites suretés ayant chacune sa réglementation ;

Que sur le Cautionnement personnel de Monsieur A.M, il ya lieu de relever que toutes les copies fournies par le FSA comportent la mention exigée par l'article 14 ;

Que ces copies sont identiques à celles produites par Maître MAYAKI OUMAROU, Notaire dépositaire de la minute desdits actes lequel atteste que les originaux de ces conventions lui ont été remis "pour assurer la conservation que pour qu'il en soit délivré quand et à qui il appartiendra tout extrait et expéditions ainsi que pour l'accomplissement de toutes formalités de publicité et d'enregistrement la pièce sous signatures privées suivante, avec reconnaissance d'écritures et de signatures ; entendant et voulant que par les présentes cet acte produise tous les effets d'un acte authentique, comme s'il avait été établi originairement en la forme notariée" ;

Attendu que les actes notariés, de part la loi, font foi jusqu'à preuve du faux qui ne peut être faite que par la procédure d'inscription du faux dès lors que le notaire a confirmé lui-même, l'authenticité des écritures et des signatures des parties ;

Que dès lors, Monsieur A.M a donné un cautionnement régulier et valable, conforme aux dispositions de l'article 14 de l'Acte Uniforme portant Droit des Suretés ;

Attendu que sur l'hypothèque, Monsieur A.M reconnaît lui-même avoir donné son immeuble formant le titre foncier n° 16 448 de la République du Niger en hypothèque pour garantir ledit prêt ;

Que les conventions de garantie signées par les parties prévoient que Monsieur A.M se porte "caution personnelle et hypothécaire" ;

Que cette hypothèque est conforme dans sa constitution aux textes en la matière notamment les dispositions de l'Acte Uniforme portant Droit des Suretés, en son article 190 qui dispose que "L'hypothèque est l'affectation d'un immeuble déterminé ou déterminable appartenant au constituant en garantie d'une ou plusieurs créances, présentes ou futures à condition qu'elles soient déterminées ou déterminables" ;

Attendu que de tout ce qui précède il ya lieu de débouter, Monsieur A.M de sa demande comme étant mal fondée et déclarer en conséquence régulier et valable l'acte de cautionnement par lui, donné ;

Sur les dépens

Attendu que Monsieur A.M a succombé à la présente instance, qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

Par ces motifs

Le Tribunal

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en 1^{er} ressort ;

En la forme

- Reçoit régulière en la forme, la demande introduite par Monsieur A.M;

Au fond

- Rejette la demande de Monsieur A.M tendant à l'annulation de l'acte de cautionnement par lui, donné ;
- Déclare régulier et valable ledit acte de cautionnement ;
- Condamne Monsieur A.M aux entiers dépens ;
- **Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.

